

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/520
7 mars 1950
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

DOCUMENTS

MASTER

10 APR 1950

Distr. double

Sixième Session

9. *[Signature]* *[Signature]*

Point 19 de l'Ordre du jour

QUESTION D'UN REGIME INTERNATIONAL POUR LA REGION DE JERUSALEM
ET DE LA PROTECTION DES LIEUX SAINTS

Mémorandum du Conseil de la Communauté juive ashkenazi, à Jérusalem,
en date du 21 février 1950.

Note du Secrétariat: Le Président du Conseil de Tutelle a reçu, et transmet aux membres du Conseil, le mémorandum ci-dessous, en date du 21 février 1950, émanant de la Communauté juive ashkenazi de Jérusalem et concernant le statut futur de Jérusalem.

"Le Conseil de la Communauté juive ashkenazi de Jérusalem a l'honneur de soumettre le présent mémorandum, relatif à la décision que va prendre le Conseil de Tutelle au sujet du statut futur de la Ville sainte, et nous vous supplions d'accorder la plus grande attention à nos demandes et suggestions, qui intéressent la vie et la conscience de milliers de Juifs orthodoxes résidant à Jérusalem.

FONDATION

La Communauté juive ashkenazi qui se rattache au Yishuv de la vieille Jérusalem, constitue depuis plus de 100 ans une entité spirituelle. Après la première guerre mondiale, elle fut reconstituée sous la direction du Grand Rabbin Joseph Hayim Sonnenfeld, à la mort duquel la direction passa à feu le

Grand Rabbin Joseph Zvi Dushinsky. Le chef spirituel actuel de la Communauté est le Rabbin Selig Reuven Benghis.

La Communauté se compose de Juifs orthodoxes, qui sont satisfaits de vivre à Jérusalem, comme leurs parents l'ont fait avant eux depuis bien des générations, et qui ne désirent aucun changement à leur situation. La vie quotidienne de la Communauté se fonde sur les lois et les enseignements de la sainte Torah (Loi judaïque), qui sont strictement suivis à tous égards. Nous ne recherchons ni ne désirons aucun ornement politique ou autre. Nombre de Juifs orthodoxes immigrés de l'étranger se sont joints à la Communauté, qui groupe à présent quelque 30.000 âmes..

Le Conseil de la Communauté juive ashkenazi de Jérusalem pourvoit à nos besoins spirituels en nous donnant des rabbins, s'occupe des tribunaux rabbiniques ayant compétence pour trancher les questions afférentes au droit judaïque et au statut personnel, de l'abatage rituel du bétail, des prescriptions alimentaires (Kashrut), de la pureté de la famille, des synagogues et des enterrements, etc. Il est considéré comme détenant l'autorité suprême sur les Juifs orthodoxes de Terre sainte.

La Communauté juive ashkenazi a un système d'enseignement distinct pour ses membres. Cet enseignement, purement théologique, est donné par des directeurs et des professeurs qui n'ont aucune attache politique ou de parti. Notre Communauté dirige également ses propres hôpitaux, orphelinats, écoles et collèges talmudiques, organisations d'assistance et de sécurité sociale, qui tous sont placés sous la direction de Juifs strictement orthodoxes et mis au service de la Communauté.

REVENDICATIONS ET DEMANDES

Dans cette période cruciale de notre existence, nous nous adressons aux Membres du Conseil de Tutelle, au nom de milliers de Juifs orthodoxes qui résident depuis longtemps à Jérusalem et qui sont membres de notre Communauté, et faisons appel à eux pour qu'il soit tenu compte, dans l'élaboration de la future constitution de Jérusalem, des demandes formulées ci-dessous.

Nos demandes peuvent se répartir en deux catégories, suivant leur caractère spécial ou général.

Nos demandes de caractère spécial portent sur les points suivants:

- I. Droits et pouvoirs du Conseil des Juifs ashkenazi à Jérusalem.
- II. Reconnaissance du Conseil rabbinique des Juifs ashkenazi.
- III. Liberté absolue en matière d'éducation religieuse.

Nos demandes de caractère général ont trait aux questions suivantes:

- IV. Proclamation de Jérusalem comme Ville sainte.
- V. Constitution de la Municipalité.
- VI. Les Lieux Saints.
- VII. Liberté des affaires et du commerce.

Nous allons maintenant exposer séparément chacune de ces demandes.

I. Droits et pouvoirs du Conseil des Juifs ashkenazi:

Pour des raisons de religion et de conscience, les Juifs orthodoxes ont une organisation distincte et sont représentés par ledit Conseil. Aux termes du Mandat, lorsque les Sionistes furent officiellement reconnus comme le Knesseth Israel représenté par le Vand Leumi (Conseil national), les Juifs orthodoxes se séparèrent du Knesseth Israel reconnu et ne voulurent plus avoir de rapports avec lui. Comme toute tentative visant à les forcer à s'y rattacher d'une manière quelconque est considérée comme une violation de la liberté religieuse, j'ai l'honneur de demander ce qui suit:

- (a) La reconnaissance de la Communauté juive ashkenazi en tant que communauté religieuse distincte, jouissant d'une autonomie complète qui lui assure une indépendance totale.
- (b) La reconnaissance des représentants élus de la Communauté juive ashkenazi comme ayant seuls autorité pour représenter cette Communauté, et pour parler et agir en son nom en quelque matière que ce soit.
- (c) La possibilité pour la Communauté juive ashkenazi d'observer sans difficulté ses propres rites en ce qui concerne les enterrements et l'abatage rituel des animaux.
- (d) Le droit pour le Conseil d'exiger des Membres de la Communauté le paiement d'impôts destinés à la gestion des affaires de la Communauté.

II. Reconnaissance du Conseil rabbinique de la Communauté juive ashkenazi

Ainsi qu'il a déjà été dit, la Communauté possède un Conseil rabbinique distinct, qui a juridiction sur ses membres et qui a actuellement à sa tête le Rabbin Z.R. Benghis. Nous demandons:

- (a) la reconnaissance de notre Conseil rabbinique en tant qu'autorité compétente pour traiter toutes les questions religieuses qui concernent les membres de la Communauté;
- (b) la reconnaissance de la validité juridique des décrets et sentences rabbiniques en matière de mariage et de divorce;
- (c) la reconnaissance du Conseil rabbinique comme ayant seul compétence pour passer des jugements en matière de statut personnel affectant les membres de la Communauté;
- (d) l'attribution aux tribunaux rabbiniques de l'autorité nécessaire pour s'occuper des testaments et de leur exécution, ainsi que de toute question relative aux donations faites aux institutions charitables publiques et aux institutions destinées au bien-être de la Communauté;
- (e) l'examen attentif et sérieux des demandes formulées par le Conseil rabbinique pour l'importation de viandes déclarées par lui rituellement pures (koscher), de manière à permettre à la Communauté juive ashkenazi de jouir et de profiter des importations de denrées alimentaires.

III. Liberté en matière d'éducation religieuse:

Les grands savants talmudistes qui, il y a plus de cent ans, ont établi le système d'enseignement religieux de la Ville Sainte, ont imposé à dessein des limites et des restrictions qu'ils savaient, dans leur sagesse, être essentielles. Les membres de la Communauté juive ashkenazi n'ont aucune raison de douter de la sagesse ou de la prévoyance de ces créateurs; et comme ils ne désirent aucun changement, ils s'en tiennent strictement aujourd'hui encore au système qui a été établi alors et refusent de s'en écarter d'un seul pas. Nous demandons donc que le Conseil de Tutelle assure la liberté absolue d'enseignement aux Juifs orthodoxes, que notre système soit appliqué par ceux en qui nous avons confiance, qu'il échappe à l'ingérence de tout autre organe quel qu'il soit, et que nous ne soyons pas contraints de suivre d'autres programmes d'enseignement. Nous demandons que nos élèves et étudiants soient exemptés des dispositions de toute loi sur l'enseignement qui pourrait être votée, soit par le Gouvernement, soit par la Municipalité, que nos institutions religieuses d'enseignement soient entièrement dirigées par le Conseil, et que ni le Gouvernement ni la Municipalité ne participent à leur administration.

IV. Proclamation de Jérusalem comme Ville Sainte.

La Cité de Jérusalem a un caractère sacré pour des millions de personnes dans le monde entier. Nous avons donc l'honneur de demander que Jérusalem soit proclamée à la face du monde VILLE SAINTE ET RELIGIEUSE, que cette Ville ait un caractère plus interreligieux qu'international, c'est-à-dire que toutes les nations comprennent et conviennent que Jérusalem est un lieu consacré au CULTE, et échappe à toutes considérations politiques de quelque ordre qu'elles soient. C'est à ces fins que nous suggérons:

- (a) Que le Conseil de Tutelle décide que Jérusalem est étrangère à toute question de caractère politique et partisan, et qu'en raison de son caractère sacré connu et indiscuté, elle devienne un coin du monde où règnera toujours la paix. Que l'on interdise dans la Ville la bataille, la canonnade, la fusillade et les combats à l'arme blanche, que l'on garantisse que Jérusalem ne sera nullement mêlée aux hostilités ou aux guerres qui se produiraient ailleurs, et qu'elle n'en subira en aucune manière les effets. Que les paroles prophétiques de la Bible se réalisent au moins dans la Ville Sainte: Aucune nation ne brandira le glaive contre une autre.
- (b) De faciliter par tous les moyens possibles le service et la pratique de la religion, et de sauvegarder la liberté religieuse et le sentiment religieux, de manière à permettre aux Juifs orthodoxes d'accomplir leurs devoirs religieux de la façon la plus scrupuleuse; de veiller à ce qu'aucune loi ne soit votée qui contiendrait des dispositions contraires, si peu que ce soit, à la liberté religieuse.
- (c) D'interdire dans la Ville Sainte tout ce qui constitue une violation flagrante de la religion et tous actes contraires à la morale et aux bienséances, par exemple, l'indécence du vêtement, les danses lascives, les piscines mixtes, etc. et de déclarer violation de l'ordre public toute infraction aux lois religieuses ou aux bienséances, le coupable étant passible des sanctions applicables à ceux qui troublent l'ordre public.
- (d) De permettre l'établissement à Jérusalem de rabbins et religieux orthodoxes, des étudiants talmudistes et des personnes âgées de 50 ans et plus, qui désirent passer leur vieillesse dans une atmosphère de bienséance et de dévotion religieuse.

V. Constitution de la Municipalité:

La Municipalité devrait comprendre tous les habitants de la Ville, quelle que soit leur religion, de manière à faire régner l'harmonie et la collaboration à l'égard de toutes les questions locales d'intérêt commun pour tous.

A ce propos, nous demandons:

- (a) Qu'il n'existe qu'une seule Municipalité embrassant toute la Ville.
- (b) Que ses pouvoirs soient limités aux questions d'intérêt local, par exemple, création et entretien de routes, fourniture d'eau, électricité, etc...
- (c) Que la Municipalité ne s'occupe pas des questions d'enseignement et de culture. Que chaque communauté soit libre d'assurer elle-même un enseignement conforme à sa doctrine religieuse et à sa conscience.
- (d) Que les pouvoirs de la Municipalité en matière d'impôts soient limités à la perception des impôts nécessaires aux besoins domestiques de la Ville, et ne lui permettent pas de percevoir des impôts pour l'éducation, pour l'enseignement, ou à des fins religieuses ou autres.
- (e) Que le droit de vote et d'éligibilité à la Municipalité, qu'il soit actif ou passif, ne soit accordé qu'aux hommes, à l'exclusion des femmes, pour respecter le sentiment religieux juif.

VI. Les Lieux Saints:

- (a) Les Juifs du monde entier devraient avoir libre accès à tous nos Lieux Saints. Ce sont: le Mur de l'Ouest (Mur des Lamentations), le tombeau de Rachel, le tombeau du prophète Zaccharie, les tombeaux des Prophètes, le tombeau de la prophétesse Huldah, le tombeau de Simon le Juste et les tombeaux des juges du Sanhédrin, les tombeaux de la Maison royale de David, le cimetière juif du Mont des Oliviers, les synagogues sacrées de la vieille Ville.
- (b) Tous les lieux de culte ou d'étude de la Torah, les Yeshivoth -(Séminaires théologiques), les écoles religieuses, et les cimetières, devraient être comptés au nombre des Lieux Saints.

VII. Liberté des affaires et du commerce:

Afin de faire régner l'harmonie et d'éviter les dissensions, les querelles et l'envie parmi les habitants de la Ville Sainte, nous suggérons:

- (a) Que l'on garantisse de manière normale la liberté de toutes les affaires, des importations et des exportations et de tous les commerces, et que l'on interdise les monopoles, de quelque sorte qu'ils soient.

- (b) Que l'on établisse un programme général d'importations et d'exportations auquel tous soient libres de participer. Au cas où la Ville serait divisée en zones (ce à quoi nous sommes hostiles), nous demandons qu'une part spéciale soit attribuée directement à la Communauté juive ashkenazi pour éviter qu'elle soit rattachée à quelque autre organisme que ce soit, ou qu'elle en dépende.
- (c) Que l'on assure la liberté totale du travail et du commerce. Personne ne devrait pouvoir obliger un ouvrier ou un commerçant à appartenir à une organisation particulière quelle qu'elle soit. Chacun devrait avoir le droit de travailler et de gagner comme il l'entend et en paix.

Nous sommes persuadés que le Conseil de Tutelle trouvera dans nos revendications et suggestions un moyen d'assurer la paix et le bonheur de tous les habitants de Jérusalem, et de sauvegarder le libre exercice de l'enseignement religieux et du culte. Si le Conseil parvient à ce but, il aura permis à des milliers de Juifs, qui croient fermement au caractère sacré de Jérusalem et dont les familles résident ici depuis de nombreuses générations, de mener une vie paisible et de se développer.

Nous espérons que le Conseil de Tutelle accordera à nos demandes l'attention qu'elles méritent, et qu'il fera preuve de justice et de compréhension en passant jugement sur elles; notre seul but est d'exalter la gloire divine, le caractère sacré et la beauté de la Ville Sainte.

Dans l'espoir que le Conseil trouvera le moyen de donner satisfaction à nos demandes et voudra bien accepter nos suggestions, nous avons l'honneur de l'assurer de notre profond respect.

Le Vice-président du Conseil:

(signé) Rabbin Eliahu N. Porusch-Glickman.